
Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1^{er} mars 2000

Allaban Web Systems c/ Aragorn, Les Aventuriers du Goût, B.

La Cour

Discussion

Sur la compétence :

Considérant que, pour contester la décision du premier juge ayant retenu sa compétence, Allaban Web Systems fait valoir qu'elle a son siège social dans le département des Hauts-de-Seine : que le serveur internet qu'elle utilise se trouve dans le même département ; qu'en l'absence de texte particulier relatif à la compétence pour les litiges concernant le réseau internet, il convient d'appliquer la règle de droit commun attribuant compétence à la juridiction du lieu du domicile du défendeur ;

Considérant, cependant, que l'article 46 du NCPC donne le droit au demandeur de saisir à son choix en matière délictuelle, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou encore celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;

Considérant que lorsqu'une infraction aux droits de propriété industrielle ou un acte de concurrence déloyale a été commis par une diffusion sur le réseau internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où les informations litigieuses ont été mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site ; qu'en l'espèce, le constat de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) qui a révélé l'existence d'un site " Miam-Miam " susceptible de porter atteinte aux intérêts des intimés ayant été dressé à Paris, c'est à juste titre que le premier juge a retenu sa compétence ;

Considérant que, par cette décision, le président du tribunal de grande instance de Paris n'a pas mis fin à l'instance ni épuisé sa saisine: qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les intimés, les conditions d'application de l'article 568 du NCPC ne sont pas réunies : qu'aucun autre texte n'oblige ou n'autorise la Cour, lorsqu'elle confirme la décision d'un juge des référés ayant seulement rejeté une exception d'incompétence et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, à statuer sur les points non jugés de l'affaire; que les parties doivent dès lors poursuivre l'instance devant le premier juge ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimés la totalité des frais non compris dans les dépens par eux exposés ;

Considérant qu'Allaban Web Systems. qui succombe en son appel doit être condamnée aux dépens de cette procédure.

Décision

La cour, statuant contradictoirement. en audience publique :

- confirme la décision déferée ;
- constate que les conditions d'application de l'article 568 du NCPC ne sont pas réunies ;
- renvoie en conséquence les parties à se pourvoir devant le premier juge pour la poursuite de l'instance ;
- condamne Allaban Web Systems à payer aux intimés la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du NCPC
- condamne Allaban Web Systems aux dépens.